

Scam*

CONTRAT DE PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE INSTITUTIONNELLE OU « DE COMMANDE » DROITS D'EXPLOITATION : REALISATION

(Si l'auteur assure l'exécution des deux contributions, écriture et réalisation, il est préférable d'établir un contrat les regroupant. Un contrat référentiel concernant cette hypothèse est également à votre disposition).

ENTRE :

La Société SA / SARL, au capital de €, inscrite
au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le numéro
dont le siège social est au
représentée par M. / Mme

ci-après dénommée "le Producteur "

D'UNE PART,

ET :

M. / Mme
demeurant au

ci-après dénommé(e) "l'Auteur"

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Suite à une commande passée au Producteur par l'entreprise ou l'organisation suivante :
Nom du commanditaire :
Numéro d'immatriculation au RCS :
Adresse du siège social du commanditaire :
.....
.....
Représentée par M. ,
(Ci-après dénommée : « le Commanditaire »),
- le Producteur envisage de produire une œuvre audiovisuelle dite « de commande » destinée principalement à l'activité promotionnelle du Commanditaire et souhaite confier à l'Auteur la réalisation de ce dernier.
- le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur autorisera le Producteur à exploiter celle-ci.
- Il est expressément prévu que les conditions d'engagement de l'Auteur en tant que technicien salarié font ou feront l'objet d'un contrat de travail séparé, annexé au présent contrat.
Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que le Producteur s'engage à verser un salaire de :
.....(.....) € brut par jour.

TITRE (Provisoire ou définitif) :

Auteur :

Producteur :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU CONTRAT

1.1

Le Producteur charge l'Auteur, qui l'accepte, de réaliser une œuvre audiovisuelle dite « institutionnelle » ou « de commande » (ci-après désignée par « le film »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

. titre (provisoire ou définitif) :

. durée approximative : minutes.

. format de tournage :

. thème :

Toutes les caractéristiques du film, telles qu'énumérées ci-dessus, seront en tout état de cause déterminées d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

1.2

Le Producteur s'engage à communiquer à l'Auteur le budget prévisionnel du film et à l'informer de tout événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à la production ou l'exploitation du film.

1.3

Le choix du ou des coauteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

1.4

Le choix des œuvres préexistantes (images d'archives, musique, etc.) qui seront intégrées dans le film sera fait d'un commun accord entre l'Auteur, les coauteurs éventuels et le Producteur.

Le Producteur aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

1.5

La déclaration du film au répertoire de la Scam sera faite par l'Auteur, en collaboration avec le ou les coauteurs du film.

ARTICLE 2 – EXPLOITATION DU FILM

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'Auteur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1/ la réalisation du film en version originale de langue française ;
- 2/ l'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci ;
- 3/ l'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 4/ la mise en circulation du film, pour les exploitations suivantes :

2.1 Exploitations primaires

la communication non commerciale du film au public pour les besoins de la communication interne ou externe du Commanditaire et ce par distribution de vidéogrammes, projection, télédiffusion interne dans les emprises de celui-ci ou dans des lieux publics et, notamment à l'occasion des séminaires, formations, salons, marchés, opérations promotionnelles ;

TITRE (Provisoire ou définitif) :

Auteur :

Producteur :

2.2 Exploitations secondaires

- 1/ la communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble ou télévision numérique), à titre gratuit, moyennant un abonnement forfaitaire ou un prix individualisé, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs dont les programmes sont exploités en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tous autres territoires dans lesquels la Scam interviendra ultérieurement, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la Scam ou son représentant ;
- 2/ l'exploitation commerciale du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- 3/ l'exploitation du film à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, BPS, musées, etc.) ;

2.3 Exploitations dérivées

- 1/ l'exploitation commerciale ou non commerciale du film sous forme interactive par voie de supports numériques (CDI, cédérom, DVD, ...) ou par réseaux numériques (Intranet, Internet, ...), le Producteur s'engageant à rappeler par écrit au Commanditaire ainsi qu'à tout distributeur, éditeur du film qu'il doit, avant toute exploitation sous cette forme et sous peine de nullité de la présente clause, obtenir l'autorisation de Sesam ;
- 2/ l'exploitation de tout ou partie de la bande sonore du film sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM ;
- 3/ l'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7.000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

2.4 Droits réservés

- La mise à disposition d'extraits du film ou des rushes non montés insérés ou non dans une œuvre seconde est soumise à l'accord préalable et exprès de l'ensemble des coauteurs. En cas d'accord, le Producteur versera à la Scam pour le compte des auteurs les sommes prévues par la grille actualisée des tarifs d'usage publiée par cette dernière.
- Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété de l'Auteur, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

ARTICLE 3 – DUREE ET ETENDUE TERRITORIALE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 Durée

L'autorisation d'exploiter est accordée au Producteur pour une durée de¹ années à compter de la signature du contrat.

3.2 Etendue territoriale

L'autorisation délivrée à l'article 2 est valable pour les territoires suivants :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 - REMUNERATION²

En application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, il est rappelé que la rémunération de l'Auteur est due pour chaque mode d'exploitation.

4.1 Exploitations vidéographiques

Pour les exploitations non commerciales ou en cas d'exploitation commerciale (vente, location, prêt, ...) du film par vidéogrammes, le Producteur ou le Commanditaire pourra éditer ou faire éditer le film sous réserve qu'il ait obtenu l'autorisation nécessaire de la SDRM, seule habilitée à la délivrer au nom de l'Auteur et de la Scam.

¹ En lettres.

² Tous les pourcentages doivent figurer en chiffres et en lettres.

TITRE (Provisoire ou définitif) :

Auteur :

Producteur :

La rémunération de l'Auteur sera, à ce titre, constituée par les droits perçus directement par la SDRM à raison de cette exploitation.

Le Producteur s'engage à rappeler expressément les stipulations de la présente clause au Commanditaire ou à tout tiers avec lequel il contractera pour cette exploitation, le cas échéant.

4.2 Exploitations par télédiffusion

- En France et dans les pays dans lesquels il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par la Scam ou pour son compte, l'Auteur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les redevances qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion du film.

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où le film est télédiffusé à la demande du public et contre un paiement individualisé, la rémunération de l'Auteur sera assurée par un accord général conclu entre la Scam ou son représentant et l'organisme diffuseur.

- Dans les autres pays où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas, le Producteur versera à l'Auteur une redevance globale de % (..... pour cent) des sommes brutes versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser le film.

Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entraine en vigueur entre la Scam ou son représentant et un diffuseur, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement du Producteur à l'Auteur.

4.3 Exploitations multimédias

Au titre des autorisations recueillies auprès de Sesam en application de l'article 2.3, paragraphe 1, il sera versé entre les mains de Sesam, pour le compte de l'Auteur, les sommes arrêtées avec cette société de gestion collective.

4.4 Autres exploitations.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Producteur versera à l'Auteur une rémunération de % (..... pour cent) des sommes brutes hors taxes reçues du fait de chaque exploitation.

Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entraine en vigueur entre la Scam ou son représentant et l'exploitant du domaine considéré, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement du Producteur à l'Auteur.

ARTICLE 5 – REDDITION DES COMPTES - PAIEMENT

5.1 Reddition des comptes

Conformément à l'article L.132-28 du code de la propriété intellectuelle, à compter de la signature du contrat, les comptes d'exploitation seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et adressés à l'Auteur dans le mois suivant.

Le Producteur tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations du film dans ses livres, qui devra être mise à la disposition de l'Auteur. Il reconnaît d'ores et déjà à l'Auteur ou son représentant le droit de contrôler ladite comptabilité au siège social du Producteur à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

5.2 Paiement des rémunérations

A compter de la signature du contrat, les produits des pourcentages éventuellement dus à l'Auteur conformément à l'article 4 lui seront versés, conjointement à la reddition des comptes aux dates et dans les délais stipulés à l'article 5.1.

ARTICLE 6 – PATERNITE DU FILM

Le Producteur s'engage à respecter et faire respecter le droit à la paternité de l'Auteur et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci figurent au générique du film ainsi que sur tout emballage et ce, quel que soit le support d'exploitation, selon le modèle suivant :

TITRE (Provisoire ou définitif) :

Auteur :

Producteur :

Un film réalisé par :³

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique du film est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque Etat ou territoire mentionné à l'article 3.3 et dans les limites de l'article 2, l'Auteur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans le film dont le choix, conformément à l'article 1.4 du présent contrat, aura été établi d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

7.2

Le Producteur aura la faculté de céder à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition d'en informer l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard de l'Auteur.

7.3

Le Producteur remettra à l'Auteur exemplaires du film en format⁴

ARTICLE 8 - CONSERVATION

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France du film et des rushes, dans le format suivant : et dans le lieu suivant :⁵

ARTICLE 9 - RESILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie.

Les sommes déjà reçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de

Fait à

en deux exemplaires originaux, le

L'Auteur

Le Producteur

³ Prénom et nom de l'Auteur.

⁴ Nombre d'exemplaires en lettres et support du film (master, 16 mm, Beta, VHS, ...).

⁵ Nombre d'exemplaires en lettres et indication du lieu de conservation (Service des Archives du Film, BNF, locaux du producteur, laboratoire, etc. ...).